



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session Cinquième Commission

Points 112 et 38 de l'ordre du jour

### Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

**La situation en Amérique centrale : moyens d'établir  
une paix ferme et durable et progrès accomplis  
vers la constitution d'une région de paix, de liberté,  
de démocratie et de développement**

## **Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/57/L.20/Rev.1**

### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Haile Selassie **Gatachew** (Éthiopie)

1. À ses 31e, 32e et 37e séances, les 9, 10 et 13 décembre 2002, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/57/28) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/57/L.20. À la 31e séance de la Cinquième Commission, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté le rapport correspondant du Comité (A/57/7/Add.20).

2. Les déclarations et observations faites au cours des débats de la Cinquième Commission sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/57/SR.31, 32 et 37).

### **Décision de la Cinquième Commission**

3. Ayant examiné l'état d'incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/57/28) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/57/7/Add.20), la Cinquième Commission décide d'informer l'Assemblée générale qu'au cas où elle adopterait le projet de résolution A/57/L.20/Rev.1, elle devrait ouvrir un crédit additionnel d'un montant de 182 900 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-



programme pour l'exercice biennal 2002-2003 et inscrire un montant de 41 400 dollars au chapitre 32 (Contributions du personnel), qui serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

---